

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.098 du 26 février 1998

A. 75.949/XI-3451

En cause : **1. Association pour la Défense
 du Droit des Etrangers,**

 ayant élu domicile
 avenue de Stalingrad 24
 1000 Bruxelles,

2. PICARD Jean-Marc,
 ayant élu domicile
 avenue du Ramier 14
 1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 octobre 1997 par l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DU DROIT DES ETRANGERS et Jean-Marc PICARD, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'article 1er de l'arrêté royal relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat, adopté le 16 juillet 1997 et publié au Moniteur belge du 8 août 1997 en ce qu'il exclut de la publication des arrêtés instaurés par le même article, les arrêts prononcés en exécution de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. SCHAUS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me DE VOGHEL, loco Me M. MAHIEU avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 28 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, tel qu'il a été modifié par la loi du 4 août 1996, dispose en ses alinéas 3 et 4 :

" Les arrêts du Conseil d'Etat sont accessibles au public.

Le Conseil d'Etat en assure la publication dans les cas, les formes et les conditions déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres";

que l'exécution de cette dernière disposition est assurée par l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat, dont l'article 1er est rédigé comme suit :

" Le Conseil d'Etat assure d'une part, sur un réseau d'informations accessible au public, et d'autre part, sur support magnétique, la publication des arrêts qu'il rend, à l'exclusion des arrêts prononcés en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers";

que les demandeurs réclament la suspension de l'exécution et l'annulation de l'exception que cette disposition institue;

Considérant que le préjudice grave difficilement réparable que risque de provoquer l'exécution immédiate de cette disposition consiste, selon spécifiquement la demanderesse, en une atteinte "à sa raison d'être, à savoir la promotion de la défense du droit des étrangers (...) par l'impossibilité de pouvoir suivre, avec les techniques modernes qui s'imposent, l'évolution du droit des étrangers" et d'en faire état dans la revue qu'elle édite, selon spécifiquement le demandeur, qui est avocat, dans le fait ne pas pouvoir "assurer la défense de ses clients en s'appuyant sur les dernières évolutions jurisprudentielles", et, selon les deux demandeurs, dans la circonstance que les ressortissants étrangers "ne pourront espérer être défendus par des avocats au fait des dernières décisions" du Conseil d'Etat, alors que, partie à toutes les procédures d'application de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse est, elle, informée du dernier état de la jurisprudence;

Considérant, d'une part, que l'alinéa 3 de l'article 28 précité des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

permet à toute personne, et partant aux demandeurs, de consulter au greffe le texte entier de tout arrêt du Conseil d'Etat et d'en prendre copie, moyennant paiement des droits requis, sans que les restrictions contenues dans la disposition attaquée puissent lui être opposées, sous réserve de l'application éventuelle d'autres dispositions légales; qu'il s'ensuit que la disposition attaquée n'a pas pour effet de priver les demandeurs de la possibilité de se constituer la documentation jurisprudentielle qu'ils désirent et d'en assurer le cas échéant, sous leur propre responsabilité, la diffusion sous quelle que forme que ce soit; que, si les droits payables au greffe pour obtenir la copie des arrêts peuvent paraître élevés, un tel préjudice, qui n'est que financier, ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant, d'autre part, que l'article 3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 prévoit que les arrêts prononcés en application de la loi du 15 décembre 1980 peuvent, sous réserve de dépersonnalisation, être publiés de la manière prévue à l'article 1er, par décision du premier président du Conseil d'Etat, lorsqu'ils présentent un intérêt pour la jurisprudence ou la recherche juridique;

Considérant qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par les demandeurs ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-six février 1900
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. - L. WILLOT-THOMAS.